

E 6843

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 30 novembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 30 novembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.

SN 4370/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 novembre 2011
(OR. en)**

SN 4370/11

LIMITE

Objet: **Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie¹, et notamment son article 14, paragraphe 1,

¹ JO L 121 du 10.5.2011, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 mai 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Syrie et conformément à la décision 2011/.../PESC du Conseil du ... concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie^{*1}, il convient d'ajouter d'autres personnes et entités à la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 442/2011,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

^{*} JO: prière de compléter la référence (document 11752/11) et la note de bas de page correspondante.

¹ JO L

Article premier

Les personnes et entités dont la liste figure à l'annexe du présent règlement sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 442/2011.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Personnes et entités visées à l'article 1^{er}
